

## Chômage des salariés

### • Conditions d'admission et de stage

Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet il faut répondre aux conditions suivantes :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et y introduire une demande d'indemnisation
- Être chômeur involontaire
- Être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement, sans préjudice des règlements communautaires
- Être âgé de 16 au moins et 64 ans au plus
- Ne pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- Être apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié
- Remplir la condition de stage c'est à dire que le travailleur doit avoir occupé pendant 26 semaines au moins (à raison de 16 heures au moins par semaine) par un ou plusieurs contrats de travail au cours des 12 mois précédant le jour d'inscription comme demandeur d'emploi.

L'indemnité de chômage n'est pas due en cas:

- d'abandon du dernier poste de travail sans motif valable, convaincant ou exceptionnel
- de résiliation du contrat de commun accord avec l'employeur
- de licenciement pour faute grave (sauf paiement provisionnel sur base d'une ordonnance rendue par le tribunal de travail).

### • Durée de l'indemnisation

La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

La durée maximale de l'indemnisation est fixée à une période de référence de 12 mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi. Par exemple, si au cours de cette période de référence, le salarié a effectué 6 mois et 20 jours de travail, la durée de l'indemnisation prévue est de 7 mois.

Il existe plusieurs types de prolongation possibles :

Âge du chômeur	Condition de prolongation	Prolongation
De 16 a 49 ans	30% invalidité	6 mois
> 50 ans	15% invalidité	6 mois
> 55 ans	sans condition	6 mois
De 16 a 64 ans	Affecté à une mesure	6 mois
> 50 ans	20 ans d'affiliation à la sécurité sociale	6 mois
> 50 ans	25 ans d'affiliation à la sécurité sociale	9 mois
> 20 ans	30 ans d'affiliation à la sécurité sociale	12 mois

### • **Conditions d'inscription et de début de paiement**

Le chômage débute, en règle générale, à partir de la première journée de chômage.

### • **Montant de l'indemnisation**

- Le montant de l'indemnité de chômage complet est de 80% du salaire brut antérieur des 3 derniers mois (y compris indemnités pécuniaires de maladie et primes et suppléments courants) ou
- 85% du salaire brut antérieur si le chômeur est bénéficiaire d'une modération d'impôt pour charge d'enfant(s) pendant toute la durée de l'indemnisation.

L'indemnité de chômage ne peut, en principe, être supérieur a :

- 250% du salaire social minimum pour les six premiers mois ;
- 200% du salaire social minimum après six mois ;
- 150% du salaire social minimum en cas de prolongation.

### • **Droits et obligations**

Le chômeur indemnisé doit se présenter aux bureaux de placement aux jours et heures qui lui sont indiquées par ces bureaux. Si la personne ne se présente pas, elle perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (en cas de récidive pour 30 jours de calendrier). De savoir que trois non-présentations consécutives emmènent à la radiation de la liste des chômeurs. Le bénéficiaire peut être dispensé de ses obligations de chômeur pour une durée maximale de 25 jours ouvrables par an. Pendant la durée du congé accordé, le droit à l'indemnité ainsi que l'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale sont suspendus.

### • **Pertes des indemnités de chômage**

Le droit aux indemnités se perd :

- Lorsque les limite de durée sont atteintes
- Lorsqu'une ou plusieurs conditions ne sont plus remplies
- A la limite d'âge de 65 ans
- En cas de refus non justifié d'un poste de travail
- En cas de refus non justifié de participer à des stages, cours, travaux d'utilité publique.